



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 0052902842

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 19/2018 AE du 5 juillet 2018 autorisant l'installation du GAEC DE LA CIGOGNE à exploiter un élevage porcin de 300 reproducteurs, 2755 places de porcs charcutiers, 1585 places de porcelets en post sevrage et 98 vaches laitières au lieu-dit « Kerglonou » en PLOUMOGUER ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 août 2023 et notifié le 1^{er} septembre 2023 en courrier recommandé, l'informant des suites prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 6 juillet 2023 ;

VU l'attestation de dépôt de dossier installations classées en date du 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 6 juillet 2023 en présence des exploitants, messieurs KEREBEL, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Le non respect des effectifs autorisés par arrêté préfectoral du 5 juillet 2008
- La réalisation de l'extension d'un bâtiment bovin et d'un hangar de compostage sans autorisation préalable
- L'absence de couverture totale de la fosse de réception.

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur les manquements relevés lors de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 1^{er} septembre 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un dossier installations classées en date du 26 juillet 2023 par le GAEC DE LA CIGOGNE permet de répondre en partie aux non conformités relevées lors de l'inspection du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les constats restant à mettre en conformité constituent des manquements aux dispositions :

- De l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise :

Article 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : « II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.»

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure le **GAEC DE LA CIGOGNE, exploitant l'élevage porcin située au lieu-dit « Kerglonou » en PLOUMOGUER** de respecter les prescriptions :

De l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA CIGOGNE, exploitant de l'élevage porcin situé au lieu-dit « Kerglonou » en PLOUMOGUER est mis en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions dans les délais indiqués :

Sous un délai de 6 mois :

De l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié en couvrant la fosse de réception de lisier ;

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois: Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de PLOUMOGUER, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- GAEC DE LA CIGOGNE – Kerglonou -29810 PLOUMOGUER

